

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les communes de MELAY et CHEMILLÉ, appartiennent au même bassin de vie et d'emploi. Elles forment un des pôles identifiés dans le Schéma de Cohérence et d'Organisation du Territoire du Pays des Mauges (SCOT). Elles se situent dans une continuité géographique. Cette proximité conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements d'enseignements, culturels et sportifs.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé de proposer au Préfet du Maine-et-Loire la création d'une Commune Nouvelle regroupant leurs deux communes.

Après s'être concertés,
Après avoir défini les enjeux de la Création de la Commune Nouvelle,
Après avoir consulté les habitants de Chemillé et de Melay,
Après avoir consulté les associations de Chemillé et de Melay,
Après avoir consulté les acteurs économiques de Chemillé et de Melay,
Après avoir consulté les enseignants et les représentants de parents d'élèves de Chemillé et de Melay,
Après avoir consulté les aînés de Chemillé et de Melay,
Après avoir consulté le centre social du Chemillois,
Après avoir consulté les personnels de Chemillé et de Melay,
Après avoir consulté la Communauté de Communes de la Région de Chemillé,
Après avoir consulté les services de l'Etat quant à la pertinence contextuelle et financière de la création d'une Commune Nouvelle unissant Chemillé et Melay,

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS

1. Constituer un pôle fort et attractif entre Angers et Cholet.

De par l'union des populations des deux communes fondatrices, de leurs territoires, des moyens dont elles disposent, de leur héritage historique et de leur caractéristiques propres, la Commune Nouvelle de Chemillé-Melay constituera un centre attractif disposant d'un potentiel susceptible de donner vie à des initiatives publiques et citoyennes de plus grande ampleur dans tous les domaines de compétence relevant d'une commune.

La création de la Commune Nouvelle assurera de plein droit l'égalité des citoyens résidant sur son territoire et, en conséquence, les bénéfices de son attractivité.

Les Conseils municipaux des communes fondatrices affirment leur ouverture à toute autre commune contigüe de la Commune Nouvelle et faisant partie de la Communauté de Communes de la Région de Chemillé qui manifestera le souhait de s'unir à elle.

En outre, les Conseils des communes fondatrices inscrivent la création de la Commune Nouvelle dans la dynamique intercommunale présente au sein de la Communauté de Communes de la Région de Chemillé.

2. Concilier proximité et rationalisation des services.

Les pôles communaux de vie que constituent les centres-bourgs mais aussi les nouvelles zones d'habitation conserveront les activités qui leur confèrent une animation quotidienne (écoles, commerces, activités associatives, présence des services municipaux, ...).

La Commune Nouvelle veillera à assurer une organisation territoriale qui permettra un accès équitable pour tout citoyen quel que soit son lieu de résidence.

Une instance communale sera créée pour permettre la prise en compte de l'évolution des besoins des habitants.

3. Bâtir un territoire cohérent.

Le territoire de la Commune Nouvelle proposera un espace à organiser harmonieusement et judicieusement entre différentes fonctions nécessaires à la vie d'une collectivité humaine; habitat, activités économiques et agricoles, sociales, culturelles, sportives ou de loisirs, environnement naturel.

Le critère géographique sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle n'aura aucune influence sur le choix des priorités pour tous les travaux neufs et d'entretien.

Ainsi, la Commune Nouvelle devra poursuivre les efforts de densification des bourgs favorisant le maintien des espaces non-bâti et la préservation des espaces naturels et agricoles initiés par les Communes fondatrices dans le respect des orientations définies dans le SCOT et les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme).

4. Développer des services de qualité pour les habitants.

Outre l'objectif de maintien de services de proximité, la Commune Nouvelle profitera de la mutualisation des compétences, aujourd'hui présentes dans les deux communes fondatrices, pour développer avec plus d'efficacité et de facilité de nouveaux services absents ou faiblement présents dans l'une ou l'autre de ces communes.

Ainsi, la Commune Nouvelle étudiera notamment, tout moyen susceptible de faciliter des déplacements fluides pour l'ensemble des habitants quelle que soit l'implantation de leur domicile.

5. Garantir la vie et l'identité des Communes fondatrices.

La gestion globale du territoire, de ses enjeux communs ainsi que l'harmonisation des pratiques permettront aux deux communautés humaines fondatrices de s'enrichir l'une et l'autre au sein de la Commune Nouvelle.

Pour garder vivante l'identité de chacune de ses composantes, la Commune Nouvelle adoptera le nom de "Chemillé-Melay" tandis que chaque commune fondatrice, devenant commune déléguée, conservera son nom actuel.

Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle désignera, conformément aux règles en vigueur, parmi ses membres un maire délégué pour chaque commune déléguée.

Conformément à la loi, la Mairie de Melay devient une mairie annexe et conserve un service de proximité pour toute démarche nécessaire.

Considérant les activités associatives comme essentielles à la vie locale, la Commune Nouvelle encouragera la pratique actuelle de ces activités et la coopération associative sur l'ensemble de son territoire tout en garantissant l'autonomie que leur confèrent leurs statuts. Comme toutes les collectivités territoriales, la Commune Nouvelle assurera l'équité de traitement de toutes les associations présentes sur le territoire.

6. Harmoniser les contributions finançant les services à l'utilisateur

La Commune Nouvelle constituera une garantie d'équité et d'équivalence de participation des usagers aux coûts directs et indirects des services publics mis à disposition des habitants.

7. Maîtriser les impôts.

L'organisation des services et des achats en commun réduira à terme leur coût et permettra à la Commune Nouvelle de maîtriser les contributions des ménages.

Les services de l'Etat ont diligenté les études financières et fiscales des deux communes qui font apparaître une situation saine et équilibrée. Sur la base de cette étude et dans l'hypothèse de recettes constantes, les taux d'imposition seront égalisés dans l'année qui suivra la création de la Commune Nouvelle.

8. Accroître le dialogue constructif entre les habitants et les élus.

Le nouveau territoire entraînera le développement du dialogue avec les quartiers.

La Commune Nouvelle se dotera de commissions consultatives chargées de prendre en compte les besoins exprimés localement. Cette instance pourra faire appel en tant que de besoin à des personnes non élues pour engager les concertations nécessaires.

LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance - Budget - Compétences

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à :

HOTEL DE VILLE, 5 Rue de l'Arzillé - CHEMILLÉ - 49 120 CHEMILLÉ-MELAY

La Commune Nouvelle se substitue aux communes fondatrices :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats et autres organismes dont les communes sont membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la Commune Nouvelle.

Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal mettra en place les commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2014, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de 43 conseillers désignés conformément à la loi.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Section 2. Le fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle pendant la période transitoire

Durant la période dite transitoire, le nombre de conseillers municipaux est limité. La répartition se faisant à la proportionnelle et au plus fort reste, certains conseillers municipaux actuels ne pourront pas intégrer le conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Afin de les associer aux travaux du conseil municipal de la Commune Nouvelle, il est convenu de leur présence à toutes les séances du Conseil municipal. Ils auront voix consultative et continueront de siéger dans les commissions municipales.

Ils seront conviés à toutes les manifestations auxquelles seront associés les conseillers municipaux. Leur avis sera systématiquement sollicité pour toute décision relevant de la compétence du conseil municipal.

Section 3. La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

1 - du maire de la Commune Nouvelle

Il est élu conformément au C.G.C.T. par le conseil municipal. Il est rappelé que le maire de la Commune Nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune [art. L 2122-18s. C.G.C.T.]. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) [art. L2122-22 C.G.C.T.].

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

2 - des maires délégués des communes déléguées, désignés conformément au C.G.C.T.

Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.

3 - des adjoints à la Commune Nouvelle. Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

Section 4. Le budget de la Commune Nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

- ◆ Intégration fiscale immédiate des taxes communales
- ◆ En ce qui concerne la Dotation Globale de Fonctionnement, la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- ◆ Autres ressources : La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissements de l'année en cours.
- ◆ La Commune Nouvelle sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Section 5. Compétences de la Commune Nouvelle.

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation aux communes déléguées.

Ces dernières doivent rendre compte des décisions prises au titre des compétences

déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article II. Les communes déléguées : organisation

Dans les six mois suivant la création de la Commune Nouvelle, il est prévu la création de plein droit des communes déléguées de Chemillé et Melay,

Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Il est acté que les deux communes déléguées ne seront pas dotées d'un conseil communal.

Section 1. Les Maires des Communes Déléguées

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle.

Le maire délégué est désigné par le conseil de la Commune Nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 C.G.C.T) : « *le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20* ».

Section 2. Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

Article III - Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire et du Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle.

Les instances paritaires statutaires seront organisées en conséquence.

Le personnel conserve les avantages indemnitaires acquis.

Article IV - Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle conformément à la loi.

Article V. Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement des communes.

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité qualifiée du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Les Conseils municipaux des communes fondatrices encouragent les élus des Conseils qui leur succéderont à poursuivre ces orientations.